



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 1560

Texte de la question

M Joseph Maujouan du Gasset expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, que lorsqu'un immeuble est construit, il est tenu au prealable a l'obligation du permis de construire, avec parfois comme sanction, la demolition dudit immeuble. Il lui demande de lui indiquer combien d'immeubles ont ainsi ete demolis en 1985, 1986 et 1987, car non conformes aux reglements.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 480-1 a L 480-13 du code de l'urbanisme edictent un certain nombre de dispositions penales visant a reprimer les manquements a la reglementation de l'urbanisme. Les dernieres statistiques disponibles en la matiere pour les annees 1985 et 1986 (les donnees pour 1987 ne sont pas encore connues) mettent en evidence trois tendances. En premier lieu, le nombre de proces-verbaux s'avere en nette diminution. En effet, 9 439 PV ont ete dressees en 1985, contre 8 687 en 1986, dont 6 152 concernant les infractions a la legislation du permis de construire. En deuxieme lieu, les jugements prononcant la demolition ou la mise en conformite sont, quant a eux, en progression ; ainsi, 1 116 jugements ont ordonne de telles mesures en 1985 contre 1 227 en 1986, dont 1 066 en matiere de permis de construire. Ces elements constituent donc un resultat encourageant quant a l'efficacite du dispositif repressif et au respect de la reglementation de l'urbanisme. En troisieme lieu, tous les jugements ne sont pas executes. Sur 1 116 jugements de demolition ou de mise en conformite prononces en 1985, 406 ont ete executes. Pour 1986, les proportions sont, pour 1 227 decisions, de 420 executions, dont 354 concernant des permis de construire. De plus, l'utilisation de la procedure d'execution d'office des mesures de restitution prevue a l'article L 480-9 du code de l'urbanisme n'est qu'exceptionnelle : 8 executions d'office en 1985 et une en 1986 en matiere de permis de construire. Il importe que les services de l'Etat et des collectivites locales en charge du contentieux penal fassent preuve de vigilance et de rigueur en ce domaine. A ce propos, l'administration centrale, preoccupee de la mise en oeuvre de sanctions penales, s'efforce de completer et d'actualiser l'information des services concernes sur leur role important en la matiere. Je viens de rappeler a mes services qu'ils devraient veiller a l'application la plus rapide possible de decisions de justice devenues definitives.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1560

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2348